Julien FRANEAU
Notaire
A Mons, rue d'Enghien, 19
TVA 0628.941.070

UTILITE PUBLIQUE – ENREGISTREMENT GRATUIT – ARTICLE 161 3° DU CODE DES DROITS d'ENREGISTREMENT – DISPENSE DU DROIT D'ECRITURE

L'an deux mil vingt et un.
Le
Devant nous, Maître Julien FRANEAU, notaire à la résidence de Mons (1er canton), détenteur de la minute, à l'intervention de Maître Martin DELPLANCHE, notaire à la résidence de La Louvière.

ONT COMPARU :

A. La "**VILLE DE MONS**" Commune, ayant son siège social à 7000 Mons, HOTEL DE VILLE , inscrite au registre des personnes morales à Mons sous le numéro TVA BE 0207.656.808.
Ici représentée par

-

-

Agissant en vertu des délibérations du Conseil Communal datés du ** dont l'extrait conforme demeurera annexé aux présentes.
Ci-après dénommé : "**le vendeur**".
B. Vous trouverez ci-dessous l'intitulé de comparution de l'Intercommunale :
La société coopérative intercommunale à responsabilité limitée **« ORES Assets »**, BCE 0543 696 579 dont le siège social est situé Avenue Jean Monnet, 2 à Louvain-la-Neuve venant aux droits des sociétés IDEG-IEH-IGH-INTEREST-INTERLUX- INTERMOSANE – SEDILEC - SIMOGEL, sociétés coopératives intercommunales à responsabilité limitée, en exécution de la fusion par constitution de société nouvelle, aux termes d'un acte reçu en date du trente et un décembre deux mille treize par Maître Pierre NICAISE, Notaire associé à Grez-Doiceau, à l'intervention de Maîtres Valentine DEMBLON, Notaire à Namur, Adrien FRANEAU, Notaire à Mons, Stefan LILIEN, Notaire à Verviers, Renaud LILIEN, Notaire à Eupen, Benoît CLOET, Notaire à Herseaux-Mouscron et Jean-Pierre FOSSEPREZ, Notaire à Libramont, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du dix janvier suivant sous le numéro 14012014.
Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Vincent MISONNE, à Charleroi, en date du vingt-neuf mai deux mille dix-neuf, publié aux annexes au Moniteur belge du trois juillet suivant, sous le numéro 319827.
Ici représentée par

faisant élection de domicile en l'étude du Notaire soussigné, en vertu d'une autorisation sous seing privé signée par Monsieur Philippe FLOREN et Monsieur Emmanuel FRANCOIS, qui restera annexée aux présentes ;
Agissant en vertu de la délégation de pouvoirs reçue par le Notaire Frédéric DE RUYVER, notaire associé à Court-Saint-Etienne, en date du dix-huit juin deux mille vingt, publiée aux annexes du Moniteur belge du six juillet suivant, sous le

numéro 20079214, dont une expédition est restée annexée à un acte reçu par le Notaire Martin DELPLANCHE soussigné en date du vingt-deux septembre deux mille vingt, transcrit au bureau sécurité juridique de Mons 1 le vingt-neuf septembre suivant, sous la référence 40-T-29/09/2020-07459.
Et pour le surplus qui se porte fort.
Ci-après dénommé : "**l'acquéreur**".
Lesquels nous ont requis de dresser acte comme suit des conventions ci-après, intervenues directement entre eux :
Le vendeur déclare avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires, à l'acquéreur qui accepte, l'immeuble suivant :

DESCRIPTION

VILLE DE MONS, treizième division, précédemment HAVRE

Une cabine électrique sise à front de la rue Oscar Sturbois, cadastré section A 655FP0000/partie et identifiant parcellaire réservé 834TP0000 d'une contenance totale de dix-sept centiares (17ca)

Plan - Mesurage

Tel que ce bien figure sous le lot numéro 16 au plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le dix-neuf mars deux mil dix-huit par le géomètre-expert-immobilier Monsieur Jean-François MEUNIER à Jurbise.
Les comparants déclarent que ce plan est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 53038-10453 et certifient que ce plan n'a pas été modifié depuis lors.
Ce plan visé ne varietur par les parties et nous, notaires, est resté annexé à l'acte de division pour urbanisation reçu par le notaire Julien FRANEAU, à Mons, le 21 janvier 2021.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens appartiennent à la Ville de Mons suite à la fusion des Communes, et auparavant à la Ville d'Havré, qui en était propriétaire depuis des temps immémoriaux. L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.
La présente vente est de plus conclue et acceptée aux clauses et conditions suivantes :

CONDITIONS

Propriété - Jouissance

Le bien est occupé par l'acquéreur.
L'acquéreur aura la propriété et la libre jouissance par la prise en possession réelle à partir de ce jour à charge d'en payer et supporter les impôts, taxes et charges généralement quelconques à partir de la même date.

Charges

Le vendeur déclare que du chef du bien objet des présentes, il ne reste plus dû de taxe de voirie de taxe de recouvrement pour des travaux déjà effectués ; dans le cas contraire, le vendeur en supporterait la charge et en acquitterait le capital à la première demande.

Etat - Superficie - Servitudes – Clôtures - Mitoyennetés

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, sans que l'acquéreur ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité vis-à-vis du vendeur ou d'une réduction du prix fixé ci-après, du fait d'une différence entre la superficie susénoncée et la superficie réelle dont la différence, même supérieure à un/vingtième, fera perte ou profit pour l'acquéreur, sans recours contre le vendeur.

L'acquéreur déclare formellement avoir attentivement visité le bien vendu aux présentes.

Le bien est vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, continues et discontinues, apparentes et occultes dont il pourrait être avantagé ou grevé, libre à l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui pour quelque cause que ce soit, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A l'exception de ce qui sera dit relativement au permis d'urbanisation dont question ci-dessous, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucune servitude conventionnelle non apparente, qu'elle soit créée par convention ou par destination du père de famille. Le titre de propriété du vendeur ne révèle l'existence d'aucune servitude. Le vendeur déclare en outre n'avoir concédé lui-même aucune servitude.

Le bien immobilier est vendu avec tous ses vices apparents et cachés, et ce compris ceux affectant le sous-sol, sans que le vendeur soit tenu de quelque garantie que ce soit, et notamment de celle basée sur les articles 1641 et suivants du Code civil.

Le bien est également vendu avec tous les droits et obligations relatifs aux murs communs, haies ou autres clôtures qui constituent la séparation entre le bien vendu et les propriétés adjacentes.

L'acquéreur s'entendra directement avec les propriétaires voisins, et ayants-droit, pour tout ce qui concerne le règlement des mitoyennetés vers les propriétés voisines, sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui. Le vendeur déclare que les reprises des éventuelles mitoyennetés ont été réglées antérieurement aux présentes.

Conditions spéciales

A l'exception de ce qui sera dit concernant le permis d'urbanisation dont question ci-dessous, le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe pas de conditions spéciales grevant les biens vendus et que, personnellement, il n'en a concédé aucune et qu'il décline toute responsabilité quant aux conditions spéciales qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Cette déclaration n'est pas une clause de style, mais une condition formelle de la vente.

ACTE DE DIVISION – URBANISATION

Le bien vendu aux présentes fait partie du projet d'urbanisation autorisé par le permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) délivré par le Fonctionnaire-délégué auprès de la Direction du Hainaut I le 22 décembre 2017, sous la référence "F013/53053/LCP4/2016.1". L'acte de division, auquel sont jointes toutes les prescriptions du lotissement, a été reçu par le notaire soussigné le 21 janvier 2021 ; dont une copie a été remise à l'acquéreur aux présentes qui le

reconnait. Ce dernier sait qu'il est tenu de respecter toutes les prescriptions que ledit acte établit tout en précisant ici que le lotisseur a déclaré, en page 4 point 3) Division de l'acte du 21 janvier 2021, exclure *« expressément (…) des prescriptions du présent lotissement [les lots 15, 16 et 17] ».* De sorte que les prescriptions liées audit permis d'urbanisation ne trouvent pas à s'appliquer au lot vendu aux présentes.

SITUATION ADMINISTRATIVE

Aménagement du territoire et urbanisme

Information circonstanciée

Le vendeur déclare que :
- le bien est situé en zone **.
- **
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir, permis d'urbanisation, permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme qui date de moins de deux ans et, pour la région de langue française, ni d'un certificat de patrimoine valable, à l'exception du projet de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) délivré par le Fonctionnaire-délégué auprès de la Direction du Hainaut I le 22 décembre 2017, sous la référence "F013/53053/LCP4/2016.1".

Le notaire instrumentant réitère cette information au vu de la lettre reçue de la ville de Mons en date du **.

Le Notaire informe les parties qu'à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la DGATLP, il ne dispose d'aucun accès direct à la banque de données informatisée de la Région Wallonne relative au statut administratif des immeubles (ou P.L.I.).

Engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT.

Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction aux prescriptions applicables en matière d'urbanisme et de développement territorial, et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative ne sont pas constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé.

Information générale

Il est en outre rappelé que :
- Il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Règlement général sur la protection de l'environnement

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien :
- ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.
- n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;
- n'est ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni repris à l'inventaire du patrimoine;

- n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT ;
- n’est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT;
- ne fait pas et n’a pas fait l'objet d'un arrêté d'expropriation;
- n’est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;
- n’est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.
- n’est pas situé dans une zone Natura 2000.

Remembrement

Le vendeur déclare que le bien n'est pas situé dans une zone de remembrement, et n'est pas soumis à des règles particulières de ce chef, ce qui est confirmé par le notaire instrumentant.

Expropriation - emprise - logements insalubres

Le vendeur déclare :

Que le bien est libre de toute expropriation ou droit d'emprise de la part des pouvoirs publics et qu'à sa connaissance il n'y a aucune menace qu'intervienne une telle mesure.

Que le bien n'est concerné par aucune mesure de protection particulière, en particulier relative à la législation sur les monuments et les sites, à la connaissance du vendeur.

Ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée - d'un établissement - d'une installation sur le bien, ni de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements - des installations - susceptibles d'entraîner une pollution du sol ou du sous-sol.

Que le bien vendu est situé au plan de secteur en zone **.

Qu'il n'a pas connaissance en ce qui concerne le bien vendu d'une source de pollution du sol ou des bâtiments, susceptible de causer des dommages à l'acquéreur. En particulier, le vendeur déclare qu'il n'a pas connaissance que le bien vendu comprenne les pièces polluées par l'amiante ou par la mérule ou d'autres champignons semblables et qu'il n'a pas connaissance que le bâtiment soit attaqué par des termites.

Qu'il n'a pas connaissance qu'un permis d'urbanisme ait été refusé dans le passé.

Qu'il n'a effectué sur le bien vendu aucune construction ou aucun travail qui n'aurait pas fait l'objet des autorisations administratives requises et donc qu'il n'a pas modifié le bâtiment de manière irrégulière, et qu'il n'a pas modifié son affectation sans les autorisations nécessaires. Il déclare également qu'il n'a pas obtenu durant la période de dix ans précédent les présentes un permis d'urbanisme qui ne soit pas périmé.

Qu'aucune infraction urbanistique ne lui a été notifiée ou même communiquée verbalement ;

Que si le bien vendu a fait l'objet d'un permis de lotissement ou d'un permis de bâtir ou d'urbanisme, les charges liées à ce permis ont été exécutées correctement.

Etat du sol : information disponible - titularité

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du seize décembre deux mil vingt énonce ce qui suit : « Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et

installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le vendeur ou son représentant déclare qu'il a informé l'acquéreur, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

L'acquéreur ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), le 16 décembre 2020, par courriel.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) <u>Destination</u>

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s), l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « III. Résidentiel ».

2) <u>Portée</u>

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. L'acquéreur est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

D. Information circonstanciée

Le vendeur (ou son mandataire) déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

E. Renonciation à nullité

L'acquéreur reconnaît que le vendeur s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

Observatoire foncier wallon

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation reprises aux articles 6 à 10 du décret programme du 17 juillet 2018 et aux articles D.54 et D.357 du Code wallon de l'Agriculture, pour le notaire, de notifier audit observatoire toutes ventes, acquisitions, échanges, donations en pleine propriété et apports à une personne morale, d'un « bien immobilier agricole » au sens du Code wallon de l'Agriculture, le vendeur interpellé à cet égard par le notaire instrument déclare qu'une activité agricole est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

Zone à risques d'inondation

Conformément à l'article 129 §4 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à l'arrêté royal du 28 février 2007, modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 2017 portant délimitation des zones à risques visées audit article 129, le notaire instrumentant et le vendeur attirent l'attention de l'acquéreur sur le fait qu'une partie du bien prédécrit située sous la ville de Mons est située en zone d'inondation (par débordement de cours d'eau) dont la valeur de l'aléa d'inondation est qualifiée de "faible".

Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

Le notaire instrumentant attire l'attention de l'acquéreur sur la nécessité de vérifier sur le site internet https://www.klim-cicc.be la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

L'acquéreur déclare avoir pris tous ces renseignements quant à la présence d'éventuelles canalisations de gaz, fluides ou d'électricité et dispense expressément le notaire instrumentant de toutes recherches complémentaires à ce sujet.

Primes

L'acquéreur déclare et reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné concernant les primes éventuelles dont il peut bénéficier et dispense de plus le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

Déclaration

Les parties déclarent ne pas avoir connaissance de modifications particulières quant aux renseignements et recherches préalables obtenus par les Notaires soussignés.

PRIX

Après la lecture de l'article 203 du Code de l'Enregistrement, les parties déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour le prix de **CINQ CENT DIX EUROS (510,00 €)**, lequel prix le vendeur reconnaît avoir reçu à l'instant sous forme de

Le vendeur, par l'intermédiaire de son directeur financier intervenant aux présentes :

donne quittance du prix de vente en précisant :
- que celle-ci fait double emploi avec toute autre délivrée pour le même objet.
- que dans la mesure où cette quittance constate un paiement par chèque, la quittance est donnée sous réserve d'encaissement de celui-ci, et en ce cas, le vendeur garde le droit de prendre, le cas échéant, inscription hypothécaire en garantie du paiement du prix si le chèque n'est pas provisionné ou plus généralement n'est pas payé. L'inscription peut alors être prise en vertu des présentes sur le bien vendu.

Origine des fonds

Pour satisfaire aux dispositions de la législation antiblanchiment, le notaire instrumentant certifie que les fonds pour lesquels quittance a été donnée au présent acte, sont payés via le débit du numéro de compte au nom de ORES ASSETS SC

Dispense d'inscription d'office

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

Le vendeur déclare avoir reçu du notaire instrumentant toutes explications nécessaires concernant le risque encouru par lui par le fait de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, dispense pour laquelle le vendeur réitère expressément son accord.

Registre des gages

Conformément à la loi du 11 juillet 2013, le notaire instrumentant a l'obligation depuis le 1er janvier 2018 de consulter le registre des gages lors de toutes aliénations de biens immeubles. Pour autant que de besoin, le vendeur déclare, présentement, que tous les travaux effectués (immobilier par destination et/ou par incorporation) dans le bien vendu ont été payés en totalité et qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan qui aurait pu faire l'objet de son enregistrement auprès du Registre des gages.

Frais

Tous les frais, taxes et honoraires de l'acte de vente, en ce compris les frais relatifs à la délivrance, sont à charge de l'acquéreur, ainsi que les frais de bornage et de mesurage s'il juge utile d'y faire procéder, à l'exception des frais d'agence qui restent à charge du vendeur.

DECLARATIONS FISCALES

DROITS D'ENREGISTREMENT

Revenu cadastral

Revenu cadastral non indexé : indéterminé.

L'ACQUEREUR :

A/ L'acquéreur déclare que le présent acte bénéficiera de l'enregistrement gratuit, conformément aux dispositions de l'article 161, 3° du Code des droits d'enregistrement et de l'exonération du droit d'écriture (cause d'utilité publique) ;

B/ L'acquéreur déclare que la société ORES ASSETS SC est assujettie à la TVA sous le numéro BE 0543.696.579.

LE VENDEUR :

Restitution (article 212 du Code des Droits d'Enregistrement)

Le vendeur déclare avoir été informé des dispositions de la loi du 4 août 1986, modifiée par la loi du 28 décembre 1992 relative à la restitution des droits d'enregistrement.

Il déclare ne pas pouvoir bénéficier de cette restitution.

DROITS D'ECRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS)

Le droit s'élève à cinquante euros (50,00 €).

DISPOSITIONS FINALES

Capacité des parties

Le vendeur déclare :

- ne pas avoir de connaissance d'une procédure judiciaire en cours qui pourrait empêcher la jouissance du bien ou la vente de ce dernier.

Chaque partie déclare :

- être capable ;
- qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;
- d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ;
- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ;
- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ;
- que son identité/ comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes élection de domicile est faite par les parties en leur demeure et/ou siège respectif(ve).

Certificat d'identité et d'état civil

a) Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques.

b) Le notaire instrumentant certifie, au vu des pièces d'état civil requises par la loi hypothécaire, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance ainsi que du domicile des parties, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus.

Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Ombudsman

Le notaire instrumentant informe les signataires au présent document qu'il existe un ombudsman pour le notariat, lequel peut être contacté sur le site : www.ombudsnotaire.be.

Pouvoirs

Les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à un des collaborateurs du notaire instrumentant, à l'effet de signer tous actes

complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre ceux-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, de rectifier ou de préciser, s'il y a lieu, la désignation du bien, l'origine de propriété, de faire toutes déclarations en matières fiscales, de les représenter à l'acte qui constatera la répartition du prix de vente entre les créanciers éventuels et de renoncer à la subrogation légale.

Banque des actes notariés

Le notaire soussigné a informé les parties qu'une copie digitale de cet acte peut être consultée à l'adresse suivante https://www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes à l'aide de la carte d'identité électronique ou via l'application ItsMe.

DONT ACTE.

Fait et passé à Mons (1er canton), en l'Etude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, le 16 décembre 2020 et dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, notaires.